

GRATIFICATION DES STAGIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Vu la délibération n° 2013/412 en date du 6 décembre 2013,

Vu l'article D. 242-2-1 du Code de la Sécurité Sociale modifié par le décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 qui impose, au 1^{er} janvier 2015, une gratification horaire obligatoire qui ne peut être inférieure à 13,75 % du plafond horaire de la sécurité sociale et, à partir du 1^{er} septembre 2015, à 15 % du plafond horaire,

Considérant que, par délibération précitée, le Conseil municipal a décidé, suivant les dispositions de l'article 27 de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales, de verser une gratification équivalente à 12.5 % du plafond de la sécurité sociale pour tout stage à temps complet d'une durée supérieure à 2 mois (consécutifs ou non),

Considérant que les organismes publics ne peuvent pas verser de gratification supérieure au montant minimum légal, sous peine de requalification de la convention de stage en contrat de travail, il est proposé au Conseil municipal :

- d'appliquer le taux de gratification minimum légal en vigueur, soit 13.75 % pour les conventions en cours ;
- de fixer le taux de gratification au montant minimum légal en vigueur à la date de signature de chaque convention à intervenir.

Vu l'avis favorable de la commission « Administration Générale – Personnel – Sécurité / Quartier – Environnement – Communication – Jumelages » en date du 22 avril 2015,

Ayant entendu son rapporteur, Madame Laurence CLAISSE, Maire,

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A L'UNANIMITE,

AUTORISE Madame le Maire à appliquer le taux de gratification minimum légal en vigueur, soit 13.75 % pour les conventions en cours,

L'AUTORISE EGALEMENT à fixer le taux de gratification au montant minimum légal en vigueur à la date de signature de chaque convention à intervenir.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal.

VOTE	
SUFFRAGES EXPRIMES	29
POUR	29
CONTRE	0

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission

En Préfecture, le... 1.5. MAI 2015

Et de la publication, le... 7 MAI 2015

Fait à Landivisiau, le... 1.5. MAI 2015

Le Directeur Général des Services,
Pascal NANTEL

Fait à Landivisiau, le 30 avril 2015

Le Maire,

Laurence CLAISSE.

